

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 704
Date du prononcé
12 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AB/806

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001068095-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

PHILIPS LIGHTING BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Rue des Deux Gares 80,

partie appelante au principal et intimée sur Incident,
représentée par Maître DIEU Kevin, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

S

partie intimée au principal et appelante sur Incident,
représentée par Maître WERY Olivier, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique extraordinaire du 9 février 2018. La cause y a été prise en délibéré.
3. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le Jugement, rendu entre parties le 25 avril 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;



- la requête d'appel de la s.a. Philips, déposée le 23 août 2016 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions prises par les parties et leurs dossiers de pièces.

La demande originale – le jugement – les demandes en appel

Les demandes originales des parties devant le premier juge

4. Par sa citation signifiée le 4 mars 2014 (et ses conclusions postérieures), la s.a. Philips demandait la condamnation de Monsieur Thierry S au paiement de la somme de 16.780,52 € à titre de paiement indu. Elle demandait également la condamnation de Monsieur Thierry S aux intérêts légaux et judiciaires sur cette somme à partir du 6 novembre 2013, « intérêts à capitaliser dès qu'ils portent sur une année entière ».

5. Par ses conclusions déposées le 16 décembre 2014, Monsieur Thierry S demandait de façon reconventionnelle à titre subsidiaire que la s.a. Philips soit condamnée à lui payer la somme brute de 89.603,40 €, sous la déduction de la somme brute de 32.159,04 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis.

6. Chacune des parties demandait la condamnation de l'autre aux dépens de l'instance.

Le jugement dont appel

7. Le tribunal a déclaré la demande de la s.a. Philips recevable, mais non fondée. Il a déclaré la demande reconventionnelle de Monsieur Thierry S sans objet. Il a délaissé à la s.a. Philips ses dépens et l'a condamné au paiement de l'indemnité de procédure de 1.210 €.

Les demandes des parties en appel

8. La s.a. Philips sollicite que sa demande originale soit déclarée fondée en sorte que Monsieur Thierry S soit condamné au remboursement de la somme de 16.870 € à titre de paiement indu, « à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater du 6 novembre 2013 qui sont à capitaliser dès qu'ils portent sur une année entière » (voir le dispositif de ses conclusions).

La s.a. Philips sollicite de déclarer irrecevable ou non fondée la demande reconventionnelle de Monsieur Thierry S formulée à titre subsidiaire (en 2^{ème} ordre subsidiaire).

Elle demande que Monsieur Thierry S supporte les dépens des deux instances.

9. Monsieur Thierry S sollicite à titre principal que la cour dise l'appel de la s.a. Philips irrecevable car prescrit sur le pied de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.



A titre subsidiaire, quant au fond, Monsieur Thierry S demande :

- à titre principal, de confirmer le jugement attaqué, dès lors de dire l'appel de la s.a. Philips non fondé et d'en débouter la s.a. Philips;
- à titre subsidiaire, de condamner la s.a. Philips à lui payer la somme brute de 89.603,40 €, sous la déduction de la somme brute de 32.159,04 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis;
- à titre infiniment subsidiaire, de dire pour droit que la somme de 4.203,18 € (correspondant à 13,07% de la somme de 32.159,04 €, soit les cotisations personnelles dues par Monsieur Thierry S et non retenues) doit en tout état de cause rester acquise à Monsieur Thierry S

Monsieur Thierry S demande que la s.a. Philips supporte les dépens des deux instances.

Les faits

10. Le 1^{er} mai 2007, Monsieur Thierry S est entré au service de la s.a. Philips en tant qu'employé.

Les parties s'accordent pour considérer que l'ancienneté de Monsieur Thierry S doit être fixée au 1^{er} juillet 2000.

11. Les parties ont convenu le 3 décembre 2010 d'un détachement de Monsieur Thierry S à Cleveland aux Etats-Unis pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013. L'accord conclu à cet effet dispose que Monsieur Thierry S reste « au service auprès de l'employeur pendant toute la durée du détachement ».

12. Le détachement de Monsieur Thierry S aux Etats-Unis se termine toutefois fin août 2012. Il rentre à ce moment en Belgique.

13. Par une lettre du 25 septembre 2012, la s.a. Philips met fin au contrat de travail de Monsieur Thierry S moyennant un préavis de quinze mois.

14. Le 25 octobre 2012, le conseil de Monsieur Thierry S adresse à la s.a. Philips une lettre expliquant que depuis son retour des USA, la s.a. Philips ne donne plus aucune instruction ou responsabilité à Monsieur Thierry S

15. Le 1^{er} novembre 2012, la s.a. Philips met fin au contrat de travail de Monsieur Thierry S avec effet immédiat moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à quatorze mois de rémunération.



16. Les parties mènent ensuite des négociations concernant l'assiette de la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur Thierry S relève à cet égard qu'« en effet, les parties ne parvenaient pas à s'accorder sur les avantages à prendre en compte dans l'assiette de la rémunération de [Monsieur Thierry S], singulièrement sur la prise en considération des allocations d'habitation ou "housing allowances" dont bénéficiait Monsieur Thierry S lors de son séjour aux Etats-Unis » (page 2 de ses conclusions).

17. Dans l'attente de l'issue de ces négociations, la s.a. Philips verse une indemnité provisionnelle brute de 119.748,40 € sur le compte de Monsieur Thierry S. Ce montant correspond à une rémunération mensuelle fixe de quatorze mois, à la prime de fin d'année et aux pécules de vacances ($7.373,67 \text{ €} \times 13,92 / 12 \times 14 = 119.748,40 \text{ €}$ bruts).

18. Il ressort de la correspondance entre les conseils des parties que ces dernières ne sont pas parvenues à s'entendre sur le montant final de l'indemnité compensatoire, à défaut d'accord sur les avantages à intégrer dans l'assiette de la rémunération annuelle, ainsi que sur les montants de ces avantages, particulièrement s'agissant des "housing allowances" (voir ainsi la pièce 7 du dossier de la s.a. Philips).

19. En s'appuyant sur les pièces 15 à 19 de son dossier, la s.a. Philips explique que suite à cet échec :

- elle décide unilatéralement de régler le solde de l'indemnité de rupture sur la base d'une rémunération annuelle brute de 130.206,37 €;

Une indemnité compensatoire d'un préavis de quatorze mois représente sur cette base une somme brute totale de 151.907,44 € ($130.206,37 \text{ €} / 12 \times 14$). Vu l'indemnité provisionnelle brute de 119.748,40 € déjà payée, la s.a. Philips décide de verser à Monsieur Thierry S une indemnité additionnelle correspondant à la somme brute de 32.159,04 € ($= 151.907,44 \text{ €} - 119.748,40 \text{ €}$), sous la déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

- elle délivre à Monsieur Thierry S une fiche de paie relative au paiement de cette indemnité additionnelle reprenant le montant brut de 32.159,04 €;

- toutefois, le 12 mars 2013, la s.a. Philips verse un montant de 32.159,04 € à Monsieur Thierry S. Selon la s.a. Philips, de façon erronée car sans la déduction préalable des cotisations sociales et du précompte professionnel applicables. En lieu et place de la somme de 15.378,52 €, calculée de la manière suivante :



Montant brut :	32.159,04 €
cotisations ONSS (13,07 %) :	- 4.203,18 €
total taxable :	27.955,86 €
précompte professionnel (44,99 %) :	<u>- 12.577,34 €</u>
Montant net :	15.378,52 €

- Monsieur Thierry S a donc reçu un montant de 16.780,52 € (32.159,04 € - 15.378,52 €, soit 4.204,18 € + 12.577,34 €) auquel il n'avait pas droit.

20. Pour sa part, Monsieur Thierry S explique qu'il a légitimement pensé que la s.a. Philips avait finalement marqué son accord sur une base de calcul raisonnable et que la s.a. Philips lui avait dès lors versé d'initiative une somme nette de 32.159,04 € en mars 2013.

21. La s.a. Philips explique qu'en novembre 2013, elle découvre son erreur.

22. Le 6 novembre 2013, son conseil adresse au conseil de Monsieur Thierry S une lettre officielle afin de réclamer le remboursement du montant de 16.780,52 € (4.203,18 € de cotisation ONSS + 12.577,34 € de précompte).

23. Après rappels, par une lettre du 27 décembre 2013, le conseil de Monsieur Thierry S conteste tout indu, relevant que « Monsieur S estime en effet que si les négociations ont pu aboutir, c'est parce qu'un équilibre financier a pu être atteint, au cours duquel une somme de 32.159,04 € 'poche' lui a été versée (...). Il n'aurait jamais accepté de transaction s'il avait su que les 32.159,04 € étaient destinés à être amputés d'une partie. (...) le versement de la somme de 32.159,04 € résulte d'un équilibre financier », opposant par ailleurs le moyen de la prescription à l'action de la s.a. Philips.

24. Les conseils des parties échangent divers courriers, sans aboutir à une solution amiable.

25. Par une citation signifiée le 4 mars 2014, la s.a. Philips saisit le tribunal du travail de sa demande.

26. Par ses conclusions déposées le 16 décembre 2014 au greffe du tribunal du travail, Monsieur Thierry S introduit une demande reconventionnelle. Il demande à titre subsidiaire que la s.a. Philips soit condamnée à lui payer la somme brute de 89.603,40 €, sous la déduction de la somme brute de 32.159,04 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis.

27. Le 25 avril 2016, le tribunal du travail rend son jugement dont la s.a. Philips fera appel. Par ses conclusions déposées devant la cour, Monsieur Thierry S formera un appel incident.



L'examen de la contestation

La recevabilité des appels

28. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal de la s.a. Philips sont par ailleurs remplies. Il en va de même pour l'appel incident de Monsieur Thierry S.

L'éventuelle prescription de l'action de Monsieur Thierry S. est étrangère à la recevabilité de son appel.

29. Les appels des parties sont recevables.

Le principe dispositif

30. Les parties sont maîtresses de leurs droits. Elles ont « la totale liberté de configurer à leur gré l'objet du litige soumis au juge; elles seules en effet sont à même d'apprécier quelles sont les prétentions dont il y a lieu d'obtenir la reconnaissance en justice »¹.

Le juge ne peut statuer *ultra* ou *extra petita*. Il ne peut statuer sur des choses non demandées. Il doit à l'inverse statuer sur les choses demandées et répondre aux moyens des parties.

31. La s.a. Philips demande le remboursement d'un indu. Monsieur Thierry S. oppose divers moyens à cette demande.

Monsieur Thierry S. formule à titre subsidiaire une demande reconventionnelle. La s.a. Philips y oppose divers moyens.

La cour examinera donc successivement la demande de la s.a. Philips et les moyens de Monsieur Thierry S. puis la demande de Monsieur Thierry S. et les moyens de la s.a. Philips.

La demande originale et l'appel de la s.a. Philips

L'existence d'un indu

32. En vertu de l'article 1235 du Code civil, tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

¹ G. de LEVAL, *Droit judiciaire*, T II, 2015, Larcier, p. 30.



En vertu de l'article 1376 du même Code, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

33. Il appartient à celui qui répète le montant d'un paiement indu de démontrer le paiement et le caractère indu du paiement. Il doit prouver qu'il a fait ce paiement par erreur que si un doute est possible quant à la cause du paiement et, partant, quant au caractère indu de celui-ci².

Pour obtenir la restitution du montant indu en principal, il ne doit pas faire la preuve d'une bonne ou d'une mauvaise foi dans le chef de celui qui a reçu le paiement indu³.

34. La s.a. Philips fait la preuve du paiement indu de la somme de 16.780,52 €. Elle découle notamment de la fiche de paie établie. Le paiement fait par la s.a. Philips était sans cause pour un montant en principal de 16.780,52 €.

Il importe peu que Monsieur Thierry S ait de bonne foi cru qu'il avait droit à la totalité de la somme de 32.159,04 €.

Le moyen de la prescription

35. Monsieur Thierry S oppose à la s.a. Philips le moyen de la prescription.

36. Comme le relève la Cour de cassation par son arrêt rendu le 10 octobre 2016⁴,

« Selon l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Une action fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil visant au remboursement par le travailleur de ce qui a été indûment payé par l'employeur n'est pas une action naissant du contrat de travail. Cette action est soumise au délai de prescription normal ».

Le délai normal de prescription est le délai de l'article 2262*bis*, §1^{er} du Code civil. Ce délai est une règle résiduelle applicable à toutes les actions qui ne font pas l'objet d'une prescription spéciale.

² Cass, 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 48

³ Cass, 18 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, 231

⁴ Cass., 10 octobre 2016, S.14.0061.N/1, *JTT*, 2016, p. 464. Dans le même sens : Cass., 18 décembre 2006, *JTT*, 2007, p. 214 ou Cour trav. Bruxelles, 3^{ème} ch., 24 octobre 2017, RG 2016/AB/635, inédit.



Il s'applique à l'action introduite par l'ancien employeur comme à celle introduite par l'ancien travailleur. Selon la Cour constitutionnelle⁵, son application n'entraîne pas une distinction prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.

37. La prescription étant une défense opposée à une action tardive, l'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée. Elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment⁶.

En cas d'indu, le délai de prescription commence à la date où le paiement indu est intervenu.

38. En l'espèce, le délai de prescription de l'action de la s.a. Philips a pris cours le 12 mars 2013, date à laquelle le paiement indu est intervenu. La s.a. Philips a fait signifier la citation le 4 mars 2014.

Le moyen de la prescription de l'action de la s.a. Philips opposé par Monsieur Thierry S n'est dès lors pas fondé.

Le moyen de la renonciation et de l'abus de droit

39. Monsieur Thierry S oppose que « le paiement volontaire de la somme nette litigieuse, suivie d'un long silence prolongé de l'appelante durant des mois constitue une acceptation de l'appelante de faire droit aux prétentions de [Monsieur Thierry S] et, implicitement, une renonciation à contester *a posteriori* le montant versé à titre d'indemnité complémentaire de préavis ».

Monsieur Thierry S émet « les plus grands doutes sur la bonne foi de la s.a. Philips, qui durant plusieurs mois, a laissé miroiter à [Monsieur Thierry S] le paiement d'une indemnité complémentaire de préavis conforme à ses prétentions avant de se réveiller en novembre 2013 et de réclamer, contre toute attente, une somme prétendument excédentaire et indue, après que le délai de prescription se soit écoulé ».

40. En matière civile, le silence d'une personne ne peut en soi jamais valoir comme acceptation⁷ et la renonciation à un droit ne se présume pas.

Celui qui se prévaut d'un accord doit démontrer à tout le moins, lorsque ce mode de preuve est admis, un « silence circonstancié » dans le chef de son auteur, c'est-à-dire qui, compte tenu des circonstances, ne peut normalement, sans aucun doute, signifier autre chose qu'une acceptation complète et sans réserve.

⁵ C.A., 18 mars 1997, n° 13/97, *JTT*, 1997, p. 161, B, 15.

⁶ Cass., 14 mai 2002, S.11.0128 F/1, www.juridat.be

⁷ Cass. Civ. fr., 25 mai 1870, S., 1870, I, 341.



Dans le même sens, une renonciation à un droit ne peut se déduire que de faits qui ne peuvent pas être susceptibles d'une autre interprétation⁸.

41. L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente⁹. C'est à la partie qui invoque l'abus de droit d'établir la faute dans l'exercice du droit.

42. La mauvaise foi ne se présume pas. Elle doit être prouvée, comme le rappelle l'article 2268 du Code civil.

43. Il ne découle certainement pas des éléments de la cause qu'un accord serait intervenu entre les parties et que suite à cet accord, la s.a. Philips aurait accepté de payer volontairement une somme nette de 32.159,04 €.

Monsieur Thierry S. ne présente aucune « transaction » en ce sens. La lettre officielle du 12 février 2013 du conseil de la s.a. Philips démontre au contraire qu'aucun accord n'était intervenu. Le projet de citation préparé par Monsieur Thierry S. et qu'il dépose à son dossier établit aussi l'absence d'accord.

44. La s.a. Philips a réagi dans un délai raisonnable dont il ne peut être déduit qu'elle aurait renoncé à se prévaloir du paiement indu.

La doctrine et la jurisprudence citée par Monsieur Thierry S. ne sont pas pertinentes. Elles n'ont pas trait à des situations semblables. Il en est ainsi de l'arrêt de la Cour de cassation¹⁰ cité par Monsieur Thierry S. Dans la cause qui a abouti à cet arrêt, la partie demanderesse n'avait pas agi ou réagi pendant presque dix ans.

45. Monsieur Thierry S. ne fait pas la preuve de ce que la s.a. Philips exerce son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, ni qu'elle exercerait son droit de manière fautive ou de mauvaise foi.

La simple circonstance que Monsieur Thierry S. n'ait pas agi dans le délai de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 alors qu'il a reçu le paiement d'une somme brute de 32.159,04 € ne peut pas être, sans autre élément, la preuve de l'exercice anormal de son droit par la s.a. Philips ou d'une faute dans son chef.

⁸ S. GILSON, « Les renonciations ne se présument pas : examen en droit social », in « Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit », Anthémis, p. 70 ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation citée.

⁹ Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, et les conclusions de l'avocat général GENICOT, www.juridat.be, ainsi que plus récemment Cass, 2^{ème} ch., 28 septembre 2011, P.11.0711.F/1, www.juridat.be.

¹⁰ Cass., 1^{er} octobre 2010, C.09.0565.N, www.juridat.be.



Il était prudent et raisonnable que Monsieur Thierry S. s'enquière spontanément auprès de la s.a. Philips des raisons du versement de cette somme. Le lien de cause à effet prétendu par Monsieur Thierry S. entre le paiement de la somme de 32.159,04 € et l'absence d'action de Monsieur Thierry S. dans le délai légal, dont Monsieur Thierry S. se prévaut est incertain. Dans son projet d'assignation, il réclamait la somme brute de 89.306,40 €, comme dans sa demande reconventionnelle dont il a finalement saisi le premier juge. La dernière fiche de paie reçue portait sur l'octroi d'une somme brute de 32.159,04 €.

La récupération des cotisations personnelles

46. En vertu de l'article 14, §1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 23 de la loi du 9 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération des travailleurs, la notion de rémunération étant, en vertu de ces dispositions, déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

L'indemnité de congé est une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965¹¹.

Les articles 17, § 1^{er} et 38, § 2 des mêmes lois déterminent les cotisations dues par le travailleur sur sa rémunération.

Selon l'article 23, §1^{er} de la loi du 27 juin 1969, la cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur. « Celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre ». Cette disposition touche à l'ordre public¹².

L'article 26 de la loi du 27 juin 1969 ajoute que « l'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile ». L'interdiction inscrite à cette disposition prévaut sur l'article 1376 du Code civil¹³.

47. La s.a. Philips défend que l'article 26 de la loi du 27 juin 1969 ne serait pas applicable dans la mesure où selon son article 1^{er}, elle est « applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail ». Or, au moment du versement de la somme litigieuse, les parties n'étaient plus liées par un contrat de travail.

¹¹ Cass., 12 septembre 1988, *JTT*, 1988, p. 423.

¹² Cass., 12 septembre 1988, *JTT*, 1988, p. 423.

¹³ Cass., 27 février 1995, *JTT*, 1995, p. 439.



La cour observe que par ce raisonnement, la s.a. Philips se contredit. Il conduirait à considérer que des cotisations de sécurité sociale n'étaient pas dues sur l'indemnité de rupture, en sorte que sa demande de la récupération des cotisations de sécurité sociale serait sans fondement.

Il importe peu qu'au moment du versement, les parties n'étaient plus liées par un contrat de travail. C'est en vertu du contrat de travail qui liait les parties au sens de l'article 1, § 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 que les cotisations de sécurité sociale étaient dues sur l'indemnité de congé et que la s.a. Philips a imputé les cotisations personnelles sur cette indemnité dans la fiche de paie délivrée.

48. La s.a. Philips ne peut donc récupérer le montant des cotisations de sécurité sociale personnelles de Monsieur Thierry S¹⁴

Les intérêts de retard

49. La s.a. Philips réclame les Intérêts de retard au taux légal depuis le 6 novembre 2013.

Elle sollicite en outre qu'il soit fait application de l'article 1154 du Code civil, en sorte qu'elle réclame la capitalisation des intérêts échus dès qu'ils portent sur une année entière.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une [sommission] judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La capitalisation des intérêts n'est donc possible que dans les limites prescrites par l'article 1154 du Code civil.

Par sommation judiciaire, il y a lieu d'entendre en la cause tant la citation et la requête d'appel que les conclusions successives déposées par la s.a. Philips qui, chacune, réclamaient cette capitalisation.

50. Les intérêts de retard (et leur capitalisation) ne sont dus que sur la somme qui devra être restituée, à savoir sur la somme de 12.577,34 €.

La demande reconventionnelle originale et l'appel incident de Monsieur Thierry S

51. Cette demande reconventionnelle a été formée originairement par Monsieur Thierry S par ses conclusions déposées le 16 décembre 2014 devant le premier juge.

¹⁴ Cour trav. Anvers, 15 novembre 2011, RG 2010AH314, www.juridat.be.



Monsieur Thierry S demande que la s.a. Philips soit condamnée à la somme brute de 89.603,40 €, sous la déduction de la somme brute de 32.159,04 €, à titre d'indemnité complémentaire compensatoire de préavis.

Le moyen de la prescription

52. En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, la demande reconventionnelle de Monsieur Thierry S est prescrite, ce qu'il ne conteste pas.

53. Il invoque néanmoins que cette demande n'est pas prescrite en vertu de l'article 162 du Code de droit pénal social.

54. La cour ne partage pas la position de Monsieur Thierry S

55. Avant l'entrée en vigueur du code de droit pénal social, il était considéré que le non-paiement de l'indemnité de rupture n'était pas une infraction pénale puisqu'il n'est visé ni par l'article 9, ni par l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, et en conséquence ni par les articles 42 et 46 de cette loi¹⁵.

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé cette situation discriminatoire, considérant que :

« La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, étant la nature du fait qui fonde l'action des deux catégories de travailleurs comparées : alors que le non-paiement de la rémunération du travailleur est un fait qui est pénalement sanctionné, le défaut de paiement de l'indemnité due par l'employeur en cas de licenciement sans délai de préavis est un fait qui constitue certes une faute, mais qui n'a pas été érigé par le législateur en infraction pénale (...) La différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée, d'une part, par la circonstance que l'indemnité compensatoire de préavis n'est pas la contrepartie d'une prestation accomplie par le travailleur mais qu'il s'agit d'une indemnisation forfaitaire du dommage subi par celui-ci et, d'autre part, par le fait que, contrairement à la créance relative à la rémunération, la créance portant sur cette somme naît à un moment où la relation de travail a pris fin et où le travailleur ne se trouve donc plus dans une relation de subordination vis-à-vis de son ex-employeur »¹⁶.

56. Par l'article 162 du Code pénal social, le législateur n'a pas entendu incriminer le non-paiement de l'indemnité compensatoire de préavis¹⁷.

¹⁵ Cass. 25 janvier 1988, RW 1987-88, 1334 ; Cass. 17 février 1997, JTT, 1997, p. 165.

¹⁶ C.C., n° 127/2011, 7 juillet 2011, JTT, 2012, p. 19.

¹⁷ X. Vlieghe, « Le calcul des délais dans les articles 15 et 35 de la loi du 3 juillet 1978 », *Orientations*, 2014, p. 20 qui renvoie un extrait des travaux préparatoires : Projet de loi (I) Introdulsant le code pénal social; Projet de loi (II) comportant des dispositions de droit pénal social, Ch. repr., Doc. parl., Doc 52 1666/001 et 1667/001, p. 244 ; Dans le même sens : Trib trav. Anvers, 22 juillet 2014, RW, 2015-2016, n° 23, p. 909, ainsi que la note de L. HELLEMANS (voir ci-dessous).



L'article 162 du Code pénal social correspond, en effet, aux dispositions pénales visées par l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 (abrogé suite à l'adoption du Code pénal social) qui constitue une incrimination par renvoi (à la loi du 12 avril 1965)¹⁸.

57. « La structure et le texte du code de droit pénal social confirment que dans l'article 162, la définition des Incriminations a été reprise de l'ancien article 42 de la loi concernant la protection de la rémunération. La notion de rémunération dans l'article 162 du code de droit pénal social renvoie donc vers la rémunération en argent ou en nature qui, suivant les règles strictes de la loi concernant la protection de la rémunération, est payée en contrepartie du travail exigé. Les avantages qui sont accordés, sans être la contrepartie d'une prestation de travail (comme une indemnité compensatoire de préavis ou une indemnité de protection), ne sont pas visés » par l'article 162¹⁹.

58. La demande reconventionnelle de Monsieur Thierry S. est donc prescrite.

Les dépens

59. Monsieur Thierry S. succombe, mais seulement pour partie. Il supportera les trois quarts des dépens exposés par la s.a. Philips.

60. L'utilisation de la citation pour introduire une action en matière de contrats de travail reste expressément prévue par le Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Met à néant le jugement entrepris ;

Déclare l'appel de la s.a. Philips recevable et partiellement fondé ;

Condamne Monsieur Thierry S. au paiement à la s.a. Philips de la somme de 12.577,34 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 6 novembre 2013, les intérêts échus produisant des intérêts par les sommations successives pourvu que dans ces sommations, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

¹⁸ M. MORSA, « Infractions et sanctions en droit social », Bruxelles, Larcier, 2013, p. 398

¹⁹ Traduction libre par la cour de la note de L. HELLEMANS, « De niet-betaling van een beschermings-, opzeggings- of andere vergoeding bij onregelmatig ontslag vormt ook na de invoering van het Sociaal Strafwetboek geen misdrijf », RW, 2015-2016, n° 23, p. 908



Déboute la s.a. Philips pour le surplus de sa demande originaire et de son appel ;

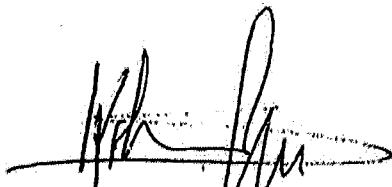
Déclare la demande reconventionnelle originaire de Monsieur Thierry S. prescrite et ainsi son appel incident non fondé ;

Condamne Monsieur Thierry S. à supporter les dépenses exposés par la s.a. Philips fixés à la somme de 2.107,68 € (3/4 des sommes de 170,24 € à titre de frais de citation, de 1.320 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et de 1.320 € d'indemnité de procédure d'appel) ;

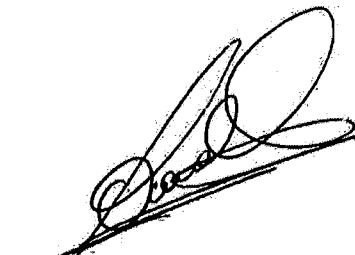
Délaisse à Monsieur Thierry S. ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



S. KOHNENMERGEN,



R. PARDON,



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

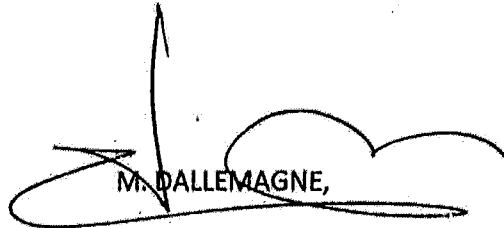


et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

